

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 novembre 2007

CP 07/11-24

FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP Modalités de fonctionnement et de financement

1 - L'Etat et le Conseil Général, premiers contributeurs.

Par délibération du 29 juin 2006, le Conseil Général a défini, en partenariat avec l'Etat, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap issu de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Je vous rappelle que ce Fonds, géré par la Maison départementale des personnes handicapées est chargé d'accorder des aides financières destinées à faire face aux frais restant à charge, après déduction des prestations en nature ou en espèces attribuées.

Le Fonds complète ainsi, sur la base de financements facultatifs, les prestations versées afin que la participation résiduelle des personnes handicapées à leurs frais d'autonomisation ne dépasse pas 10% de leurs ressources.

Au titre de la mise en place du Fonds, le Conseil Général a conclu avec l'Etat le 17 juillet 2006, une convention organisant le mode d'attribution des aides, les critères et priorités d'intervention.

2 – De nouveaux financeurs

Si le Conseil Général et l'Etat ont manifesté leur volonté de contribuer au financement du Fonds, d'autres organismes susceptibles d'accorder des aides financières aux personnes handicapées peuvent également apporter leur contribution et ainsi devenir membres du comité de gestion du Fonds.

Il peut s'agir d'organismes d'assurance maladie, de la Caisse d'Allocations Familiales, de mutuelles, de l'Association pour la gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées ou encore de collectivités locales, ce conformément à l'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A ce jour, la CPAM et, la MSA ont décidé d'apporter leur concours et souhaitent être admis comme membres contributeurs. Il convient, à cet effet, de définir les modalités permettant d'élargir le comité de gestion aux nouveaux membres.

3 – L'adaptation des contrats

Afin de permettre cette adhésion et de formaliser les modalités de participation, je vous propose d'adapter, par avenant, la convention-cadre du 17 juillet 2006 conclue entre le Conseil Général et l'Etat et d'élaborer un protocole d'application arrêtant le montant des contributions.

3.1 – L'avenant au contrat-cadre Etat-Conseil Général

Le contrat est complété par un article relatif à la qualité de membre :

« Les personnes morales participant au financement du fonds de compensation du handicap, sont admises sur leur demande comme membre du comité de gestion au cours de l'existence de ce dernier. L'adhésion fait l'objet d'un protocole conclu entre les membres du Comité de Gestion et le nouveau membre. Le protocole fixe l'apport au Fonds du nouveau membre ».

Un deuxième article précise la durée et les conditions de renouvellement du contrat :

« La convention-cadre est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Chacun des partenaires peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant sa date d'échéance ;

- en cas de modifications législatives ou réglementaires mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention ;

- pour violations graves et répétées des engagements contractuels ou carence de fait d'un partenaire ;

- lorsqu'un partenaire exprime la volonté de se retirer de la convention, cette décision a pour effet de lui ôter la qualité de partie signataire ».

3.2– L'adoption d'un protocole financier

La convention-cadre demeure un document de référence définissant les principes généraux de fonctionnement. Je vous propose, compte-tenu de la nature facultative des participations et de leur mobilisation qui n'a aucun caractère pérenne, d'élaborer un protocole d'application arrêtant le montant des contributions année par année.

Le protocole organise en son article 3, les obligations financières des membres contributeurs pour l'année de signature. Les membres s'engagent, pour l'année considérée à verser une dotation financière qui sera, le cas échéant, revue en fonction du bilan d'actions. Une annexe financier annuelle précisera alors le montant des dotations allouées.

Le protocole précise également (article 4), le rôle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en sa qualité d'organisme gestionnaire et de payeur unique du dispositif.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

◆ ***Au titre de l'avenant à la convention « provisoire » « Etat-Conseil Général » du 17 juillet 2006.***

- approuver l'avenant portant admission de nouveaux membres ;
- m'autoriser à signer l'acte correspondant.

◆ ***Au titre du protocole financier d'application.***

- approuver la conclusion du protocole-cadre ;
- m'autoriser à signer le ce protocole avec la CPAM et la MSA,
- m'autoriser, le cas échéant, à signer le protocole-cadre en vue de l'adhésion future de nouveaux membres dans les limites du document approuvé par notre Commission , étant précisé que tout engagement qui en dépasserait les termes emportera nouvelle saisine de la Commission Permanente,

◆ ***Au titre du fonctionnement du Fonds.***

- dire qu'une communication sera faite à la Commission Permanente sur les adhésions intervenues et les dotations allouées.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 novembre 2007

CP 07/11-24

FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP Modalités de fonctionnement et de financement

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 29 juin 2006 définissant, en partenariat avec l'Etat, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap issu de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention-cadre du 17 juillet 2006 conclue entre le Conseil Général et l'Etat organisant le mode d'attribution des aides, les critères et priorités d'intervention,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant à la convention susvisée complété par les articles suivants relatif à la qualité de membre et précisant la durée et les conditions de renouvellement du contrat :

« Les personnes morales participant au financement du fonds de compensation du handicap, sont admises sur leur demande comme membre du comité de gestion au cours de l'existence de ce dernier. L'adhésion fait l'objet d'un protocole conclu entre les membres du Comité de Gestion et le nouveau membre. Le protocole fixe l'apport au Fonds du nouveau membre ».

« La convention-cadre est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Chacun des partenaires peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant sa date d'échéance ;

- en cas de modifications législatives ou réglementaires mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention ;

- pour violations graves et répétées des engagements contractuels ou carence de fait d'un partenaire ;

- lorsqu'un partenaire exprime la volonté de se retirer de la convention, cette décision a pour effet de lui ôter la qualité de partie signataire ».

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du département, cet avenant ;
- Approuve la conclusion d'un protocole-cadre portant gestion et financement du fonds départemental de compensation du handicap à intervenir entre le département, la CPAM et la MSA ; ce protocole précise également (article 4), le rôle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en sa qualité d'organisme gestionnaire et de payeur unique du dispositif ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du département, ce protocole ;
- Autorise Monsieur le Président, le cas échéant, à signer le protocole-cadre en vue de l'adhésion future de nouveaux membres dans les limites du document approuvé par la Commission Permanente, étant précisé que tout engagement qui en dépasserait les termes emportera nouvelle saisine de la Commission Permanente ;
- Prend acte qu'une communication sera faite à la Commission Permanente sur les adhésions intervenues et les dotations allouées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,